

### Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/13 relatif à la rubrique 2563

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions)	Aucune
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune
Article 5 (implantation)	Plan justifiant que l'implantation de se situe pas au-dessus ou au-dessous de locaux habités ou équipés par des tiers.
Articles 6 (envol des poussières)	Descriptions des mesures prévues
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune
Article 11 (comportement au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu
Article 12 (accès des services de secours)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 16, l'exploitant proposera des mesures

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST
Article 13 (désenfumage)	Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix
Articles 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m <sup>3</sup> , s'il y a lieu Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits et soumis à l'avis du CODERST
Articles 15 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries et matériaux utilisés
Article 16 (installations électriques)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévu
Article 17 (ventilation des locaux)	Aucune
Article 18 (système de détection et extinction automatique)	Liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et leurs opérations d'entretien
Article 18 (bains de nettoyage-dégraissage)	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place
Article 19 I et II (stockage)	Plan et note justifiant la capacité de rétention
Article 19 V (stockage)	Plan de l'ouvrage épuratoire éventuel
Article 20 (surveillance de l'installation)	Liste des personnes et description du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...)
Article 21 (travaux)	Aucune
Article 232(vérification périodique et maintenance des	Contrat de maintenance avec prestataire chargé des vérifications des équipements

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
équipements)	
Article 23 (consignes d'exploitation)	Aucune
Article 24 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)et 33	<p><b>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP</b>, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p> <p>Etude technico-économique</p>
Article 25 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m<sup>3</sup>/h peut être abaissé à 8 m<sup>3</sup>/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 32.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en oeuvre le cas échéant.</p>
Articles 26 (ouvrages de prélèvement)	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements
Article 27 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages
Article 28 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents
Article 28 (rejets)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents de process dans le milieu naturel
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement																				
	Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements																				
Article 30 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines																				
Article 32 et 33 (effluents)	Justification relative à la canalisation de tous les effluents et à l'absence de dilution																				
Article 34 (raccordement à une STEP)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu en STEP																				
Article 34 (VLE avant raccordement au réseau d'assainissement), 51 (surveillance des émissions, 53 (émissions dans l'eau)	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="548 783 1758 965"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application de l'article 53.</p>	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu															
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu																	
Article 35 (valeurs limites)	Aucune																				
Article 36 (traitement des effluents)	Aucune																				
Article 37 (épandage)	Aucune																				
Article 38 (principes généraux)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents.																				

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement				
sur l'air)	Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant				
Article 39 (points de rejets)	Plan des points de rejet, s'il y a lieu				
Article 40 (points de mesures)	Plan des points de mesures, s'il y a lieu				
Article 41 (hauteur de cheminée)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée selon annexe I				
Articles 42, 43 et 44 (VLE)	Aucune				
Articles 45 (odeurs)	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire				
Articles 46 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol				
Articles 47 (bruit)	Description des dispositions pour limiter le bruit				
Articles 48, 49 et 50 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :				
	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
	Déchets non dangereux				
	Déchets dangereux				
Article 51 et 52 (surveillance des émissions)	Aucune				
Article 53 (déclaration annuelle des émissions polluantes)	Aucune				

<b>Prescriptions</b>	<b>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement</b>
Article 54 (exécution)	Aucune